



République du Congo -- Approbation du programme « Opérationnalisation du SYNA-MRV de la République du Congo ».

Adopté le 25 juin 2021.

EB.2021.11

Considérant :

- a) La [décision EB.2019.16](#) concernant la Lettre d'intention signée avec la République du Congo et l'allocation pays versée à ce pays ;
- b) La [décision EB.2019.22](#) concernant la République du Congo et l'approbation conjointe ultérieure par le Conseil d'administration de CAFI et le gouvernement de la République du Congo (RdC) de la documentation de base d'un appel à manifestation d'intérêt (cadre de programmation, appel à manifestation d'intérêt (AMI), termes de référence de l'AMI) ;
- c) La [décision EB.2020.15](#) concernant la sélection des organisations de mise en œuvre pour le développement du portefeuille de programmes, la décision examinée et approuvée conjointement par le gouvernement lors de la 1^{ère} réunion du Comité interministériel avec les Ambassadeurs, tenue le 24 septembre 2020 et dirigée par le Premier Ministre de la République du Congo ;
- d) La [décision EB.2020.23](#) sur la programmation et les délais de soumission des documents de projet concernant le plan de travail et le calendrier des organisations de mise en œuvre sélectionnées en vue de la soumission de leur document de projet à l'examen indépendant de CAFI ;
- e) Les documents de programme soumis en janvier 2021 par la FAO, intitulés « Opérationnalisation du SYNA-MRV de la République du Congo » ;
- f) L'examen indépendant des documents de programme réalisé en février 2021 ;
- g) La [décision EB.2021.05](#) sur les plantations de bois-énergie à démarrage rapide et l'examen des documents du programme MRV ;
- h) Le document de programme révisé et la matrice des réponses aux commentaires soumis par la FAO

le 28 mai 2021 ;

- i) L'examen indépendant complémentaire des documents de programme réalisé en juin 2021 ;

Le Conseil d'administration de CAFI :

- 1) Remercie la FAO pour son document de programme révisé sur l'opérationnalisation du processus MRV en République du Congo ;
- 2) Reconnaît que la FAO sera entièrement responsable de la fourniture de tous les produits livrables du programme selon le calendrier de programme mentionné dans le document de programme ;
- 3) Approuve le document de projet pour un montant total de 2.000.000 de dollars à utiliser sur une période de mise en œuvre de 2 ans, sous réserve que les modifications suivantes soient effectuées dans le document de programme :
 - i) Détailler la structure institutionnelle et les responsabilités décisionnelles pour le SYNA-MRV et le suivi et la déclaration des gaz à effet de serre (GES) de l'agriculture, de la foresterie et des autres utilisations des terres (AFAUT) dans les communications nationales et la contribution déterminée au niveau national dans la section I - analyse de la situation ;
 - ii) Evoquer le risque de dépendance à l'égard de la plate-forme SEPAL (Système d'accès, de traitement et d'analyse des données d'observation de la Terre pour la surveillance des terres) ;
 - iii) Détailler l'activité 1.2.4 afin de mieux comprendre quelles mesures seront réalisées sur le terrain et comment elles amélioreront les estimations des émissions de GES ;
 - iv) Clarifier la manière dont le programme fournira des informations sur les émissions des tourbières du secteur de l'AFAUT ;
 - v) Inclure des représentants de CAFI dans le Comité technique.
- 4) Demande au Secrétariat de CAFI de s'assurer que les modifications susmentionnées seront effectuées de manière satisfaisante avant la signature du document de programme ;
- 5) Demande que le montant total soit déboursé en deux tranches de 1.500.000 et 500.000 dollars respectivement. La deuxième tranche est conditionnelle et sera transférée à la signature de l'accord de partage de données (mentionné dans l'activité 1.5.1) par toutes les parties concernées, sous réserve des conditions suivantes :
 - i) Garantir la disponibilité de données récentes et transparentes et leur accessibilité au public, notamment pour permettre aux parties prenantes de suivre et d'évaluer les objectifs et les impacts de la lettre d'Intention une fois par an ;
 - ii) Accorder un accès complet aux bases de données pendant toute la durée du programme aux experts recrutés par CAFI et/ou par le programme d'appui à la coordination du partenariat CAFI-RdC afin d'effectuer les analyses jugées nécessaires pour atteindre les objectifs de la Lettre d'intention ;
- 6) Demande au Secrétariat de CAFI de vérifier le respect des conditions susmentionnées aux fins du versement de la deuxième tranche par le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires (MPTF-O) ;
- 7) Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisation de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro à l'égard de la fraude, de la corruption, de l'exploitation et des abus sexuels, à protéger les lanceurs d'alerte, à informer le public, à promouvoir l'égalité des genres et l'inclusion sociale et à utiliser des mécanismes de dépôt de plainte adéquats. En outre, l'organisation de

mise en œuvre s'engage à gérer avec le plus grand soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration. L'organisation de mise en œuvre est censée agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires de CAFI, conformément aux Termes de référence du fonds d'affectation spéciale de CAFI ;

- 8) Rappelle que l'organisation de mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis au regard des objectifs et des jalons de la Lettre d'intention, ainsi que des indicateurs du plan d'investissement national REDD+ et du cadre de résultats de CAFI, conformément aux directives et aux modèles de CAFI. En outre, elle devra fournir des informations sur la façon dont ses activités tiendront compte des mesures de sauvegarde sociales et environnementales de CAFI et les respecteront ;
- 9) Nomme le Secrétariat de CAFI aux fins de le représenter au Comité de pilotage et nommera, en outre, un représentant d'un bailleur de CAFI à un stade ultérieur ;
- 10) Nomme le Secrétariat de CAFI en tant que représentant du Comité technique ;
- 11) Charge le Secrétariat de CAFI de signer le document de programme en son nom.